

LE SALAIRE DE L'APPRENTI

ARAGO SAINTE ANNE

Notre objectif... Votre réussite !

Centre de formation

L'apprenti perçoit une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Toutefois, sa rémunération peut être supérieure au SMIC si l'entreprise applique des accords (de convention collective ou de branches professionnelles, d'entreprises...) proposant un salaire minimum supérieur au SMIC.

Salaire brut et net mensuel

- Le salaire de l'apprenti est totalement exonéré des charges sociales « salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi (article L118-6 du code du travail et article 83 de la loi 88-1146), donc le salaire net est égal au salaire brut.

- Le salaire de l'apprenti est également totalement exonéré de l'impôt sur le revenu, dans la limite du SMIC.

Apprentissage dans le secteur public *

La rémunération versée à l'apprenti est majorée :

- de 10 % s'il prépare un titre ou diplôme de niveau IV.
- de 20 % s'il prépare un titre ou diplôme de niveau III.

En cas de succession de contrats, la rémunération est au moins égale au minimum légal de la dernière année du précédent contrat

SMIC MENSUEL (base 35 heures) : 1 457,52 € au 1/01/2015
soit 9,61 euros / heure

Rémunération 1ere année

Avant 18 ans
25 % du SMIC
364,38 €

DE 18 à 20 ans (1)
41 % du SMIC
597,58 €

21 ans et plus (1)
53 % du SMIC*
772,49€

Rémunération 2eme année

Avant 18 ans
37 % du SMIC
539,28 €

DE 18 à 20 ans
49 % du SMIC
714,18 €

21 ans et plus
61 % du SMIC*
889,09€

Rémunération 3eme année

Avant 18 ans
53 % du SMIC
772,49€

DE 18 à 20 ans
65 % du SMIC
947,39 €

21 ans et plus
78 % du SMIC*
1136,87

(1) La majoration intervient le premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint l'âge de 18 ans ou 21 ans (art. D. 622-34).

* Ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable.

Site web : www.cfa-creap.com